

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

12 FEVRIER 1998

COMMISSIONS REUNIES DE COOPERATION

VLAAMS PARLEMENT - PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DES COMMISSIONS REUNIES DE COOPERATION
PAR M. **HOTYAT** ET MME **VAN HECKE** (1)

(1) Voir également Doc. 955, 1997-1998, n° 1 du *Vlaams Parlement*.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les commissions réunies de Coopération ont établi leur règlement d'ordre intérieur au cours de la session 1972-1973 (doc. 24, 1972-1973, n° 1 du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, doc. 71, 1972-1973, n° 1 du *Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap*).

Une première série de modifications de fond y ont été apportées, d'une part suite à la réforme de l'Etat de 1980 et d'autre part, en fonction du rôle que remplissent les commissions réunies dans le cadre de la procédure relative aux conflits d'intérêts.

En revanche, les présentes modifications sont apportées suite à la dernière réforme de l'Etat. On sera plus particulièrement attentif au fait qu'en matière de conflits d'intérêts, la modification de l'article 32, § 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que, au cas où la concertation n'a pas abouti à une solution dans le délai de 60 jours, c'est le Sénat et non plus la Chambre des Représentants qui est saisi.

Enfin, on mentionnera le fait que pour rédiger les modifications de ce règlement d'ordre intérieur, les commissions réunies ont utilisé un avant-projet établi par les secrétariats des deux assemblées. Cet avant-projet a été discuté et adopté lors de la réunion des commissions réunies du 12 février 1998 (1).

C'est pourquoi, des modifications techniques sont proposées aux articles suivants.

MODIFICATIONS DES ARTICLES

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, premier alinéa, du règlement d'ordre intérieur des commissions réunies de Coopération du *Vlaams Parlement* et du Parlement de la Communauté française, les mots « *Vlaamse Raad* » sont remplacés par les mots « *Vlaams Parlement* » et le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

(1) Ont participé aux travaux des Commissions :

Pour le Parlement de la Communauté française: Mmes Corbisier-Hagon (Présidente), Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Gilles, Hofman, Santkin, Tahay, Wahl, Hotyat (rapporteur).

Pour le *Vlaams Parlement*: MM. Olivier (Président), Delcroix, Denys, De Roo, Devolder, Dewinter, Geysels, Keulen, Penris, Timmermans, Vandenbussche, Van Eyken, Van Vaerenbergh, Weyts et Mme Van Hecke (rapporteuse).

A l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du même règlement, le mot « Conseils » est remplacé par le mot « Parlements » et les mots « de l'article 59bis » sont remplacés par les mots « des articles 127 et 128 ».

Article 2

A l'article 2, troisième alinéa, du même règlement, le mot « Conseils » est remplacé par le mot « Parlements ».

A l'article 2, quatrième alinéa, du même règlement, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

Article 3

A l'article 3, aux premier et deuxième alinéas, remplacer le mot « Conseil » par le mot « Parlement ».

Article 4

A l'article 4, au premier alinéa, du même règlement, remplacer le mot « Conseil » par le mot « Parlement ».

A l'article 4, deuxième alinéa, du même règlement, remplacer le mot « Exécutif » par le mot « Gouvernement ».

A l'article 4, quatrième alinéa, remplacer le mot « Exécutif » par le mot « Gouvernement » et le mot « Conseils » par le mot « Parlements ».

Article 5

A l'article 7, premier alinéa, du même règlement, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement » et les mots « la Chambre des Représentants » sont remplacés par les mots « le Sénat ».

A l'article 7, deuxième alinéa, du même règlement, les mots « de la Chambre » sont remplacés par les mots « du Sénat ».

Article 6

A l'article 8, troisième alinéa, du même règlement, le mot « Exécutifs » est remplacé deux fois par le mot « Gouvernements ».

Article 7

A l'article 10, deuxième alinéa, du même règlement, le mot « Exécutifs » est remplacé par le mot « Gouvernements ».

Article 8

A l'article 11 du même règlement, le mot « Conseils » est remplacé par le mot « Parlements ».

Article 9

A l'article 12, premier alinéa, du même règlement, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

A l'article 12, deuxième alinéa, du même règlement, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

A l'article 12, troisième alinéa, du même règlement, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

*
* *

VOTES

Mises aux voix, toutes les modifications proposées sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

*
* *

Le texte du règlement d'ordre intérieur des commissions réunies de Coopération, ainsi modifié, est joint en annexe au présent rapport.

Les Rapporteurs,

Les Présidents,

M. VAN HECKE,

M. OLIVIER,

R. HOTYAT. A.M. CORBISIER-HAGON.

TEXTE ADOPTE PAR LES COMMISSIONS REUNIES

Règlement d'ordre intérieur des commissions réunies de Coopération du *Vlaams Parlement* et du Parlement de la Communauté française

Mission

Article 1^{er}

Les deux commissions formées respectivement par le Parlement de la Communauté française et par le *Vlaams Parlement* dans le but de promouvoir la Coopération entre ces Communautés constituent, rassemblées en séance commune, les commissions réunies de Coopération, ci-après dénommées «les commissions réunies».

Cette coopération se détermine dans le cadre des matières relevant de la compétence des Parlements aux termes des articles 127 et 128 de la Constitution, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels de la Communauté culturelle française et de la Communauté culturelle néerlandaise, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Convocation

Art. 2

Au cours de la session, les commissions réunies tiennent au moins deux séances.

Elles se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Elles sont convoquées conjointement par les présidents des deux Parlements, lesquels fixent, en accord avec leurs instances respectives, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, elles sont convoquées à la demande du président du Parlement qui a déclenché le conflit d'intérêts.

Présidence

Art. 3

Les séances des commissions réunies sont présidées alternativement par le président de

l'un ou l'autre Parlement. La première séance de la session est présidée par le plus âgé des présidents.

En cas d'absence, un président est remplacé par un vice-président du même Parlement.

Ordre du jour

Art. 4

Sauf si la majorité au sein de chacune des deux commissions en décide autrement, l'inscription à l'ordre du jour des points se règle en tenant compte, dans la mesure du possible, à la fois de l'ordre chronologique de leur dépôt et de l'alternance des points émanant de l'un ou de l'autre Parlement.

Les points portés à l'ordre du jour par un Gouvernement ont la priorité.

Les points qui peuvent être joints sont discutés ensemble.

L'inscription à l'ordre du jour des points se fait soit sur proposition d'un Gouvernement adressée aux deux présidents soit, pour les propositions émanant des Parlements, par information réciproque des deux présidents, lesquels consultent leurs instances respectives.

Un point dont la discussion par les commissions réunies est déclarée terminée par un vote, ne peut être porté une nouvelle fois à l'ordre du jour pendant une même session.

Quorum

Art. 5

La présence de la majorité des membres dans chacune des deux commissions est requise pour la validité des votes.

Si à la séance suivante, convoquée expressément à cette fin, le quorum n'est pas atteint dans une commission, le point est retiré de l'ordre du jour et ne peut être réexaminé au cours de la même session, sauf si les commissions en décident autrement, à la majorité dans chacune d'elles.

Votes**Art. 6**

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des deux commissions.

En cas de partage des voix dans une des commissions, la résolution proposée est rejetée.

Règlement de conflits d'intérêts**Art. 7**

Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Parlement qui a déclenché le conflit d'intérêts saisit du litige le Sénat au cas où la concertation n'a pu aboutir.

Il transmet en même temps au Président du Sénat copie du procès-verbal établi conformément à l'article 12 du présent règlement.

Personnes admises aux séances**Art. 8**

Seuls les membres des deux commissions sont appelés à assister aux séances des commissions réunies et à participer aux travaux de celles-ci.

Sauf décision contraire des commissions réunies, un membre par groupe politique non représenté au sein des deux commissions ou de l'une d'entre elles, peut, sur invitation de la commission intéressée, assister aux séances avec voix consultative.

Les membres des Gouvernements peuvent assister aux séances des commissions réunies et y sont entendus quand ils le demandent. Les commissions réunies peuvent requérir la présence des membres des Gouvernements.

Emploi des langues**Art. 9**

Les délibérations se tiennent en français ou en néerlandais. Elles font l'objet d'une traduction simultanée.

Rapport**Art. 10**

Pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour, les commissions réunies désignent deux rapporteurs appartenant respectivement à l'une ou à l'autre de ces commissions.

Sauf décision contraire des commissions réunies, le rapport commun, établi en français et en néerlandais par les deux rapporteurs, est approuvé par les deux présidents; il est ensuite imprimé, distribué et porté à la connaissance des Gouvernements.

Direction des débats et discipline**Art. 11**

Pour la direction des débats des commissions réunies et pour la discipline, les règles en usage dans les Parlements sont d'application.

Secrétariat — Procès-verbal**Art. 12**

Le Parlement auquel revient la présidence en application de l'article 3 du présent règlement est chargé du secrétariat de la réunion et de la rédaction du procès-verbal.

Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, ces tâches sont confiées au Parlement qui a déclenché le conflit d'intérêts.

Le procès-verbal est soumis à la signature des deux présidents et des deux greffiers. Il est établi en deux exemplaires originaux; chaque Parlement en détient un exemplaire.

Il peut être consulté à l'ouverture de la séance suivante.

Si aucune objection n'est formulée, le procès-verbal est approuvé d'office.

*
* *

